

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 9 JUILLET 1919

Rapport des Commissions réunies des Finances et de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, chargées d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à donner mandat à un organisme spécial chargé de faire toutes opérations commerciales utiles en vue du ravitaillement en céréales de la population belge.

(Voir les n°s 165, 170, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 5, 11 et 12 juin 1919 et le n° 92 du Sénat.)

Présents : MM. HANREZ, le vicomte SIMONIS, présidents ; DE SADELEER, DE BAST, CROQUET, DEMERBE, DE BRUYCKER, le chevalier DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, MAGIS, le baron DE MOFFARTS, le baron VAN REYNEGOM DE BUZET et le baron DE MÉVIUS, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a donné lieu à de nombreuses discussions au sein de la Commission de la Chambre, qui a apporté des modifications au projet primitif, puis à des débats assez passionnés lors de la discussion en séance plénière et ce n'est qu'après trois réunions, un examen approfondi de la question et après avoir entendu l'explication de nombreuses objections faites à l'honorable Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, que votre Commission vous en propose aujourd'hui l'adoption.

A la Chambre, la discussion a surtout porté sur la participation d'une personnalité, parfaitement honorable d'ailleurs, dans certaines affaires qui ont encouru des blâmes de la part des alliés ; cette question a été définitivement écartée du débat, ainsi que le monopole global. Ce qui a surtout préoccupé votre Commission ralliée, comme la majorité du Sénat, au principe de la libre concurrence sans contrainte, opposée à tout principe d'étatisme et de socialisme d'État, hostile aux monopoles et à la socialisation, c'est la perspective de la continuation, pendant les mois qui nous

séparent de l'entrée en jouissance de la récolte de 1920, de la réglementation et de la régie gouvernementale du commerce du froment, de la remise à des jours meilleurs du retour à la liberté commerciale absolue.

Messieurs, il nous a fallu nous incliner devant la nécessité, devant l'obligation d'assurer d'une façon certaine l'alimentation de la Belgique, dans laquelle la production indigène n'entre que pour un cinquième et qui exige des achats et des stocks faisant face à une consommation de cinq mois, représentant quatre millions de sacs qui, au prix de 75 francs les cent kilos, représentent trois cents millions. Evidemment, nous eussions préféré le retour au commerce libre // la suppression de toute réglementation, mais la chose ne nous a pas paru possible pour l'instant. La liberté avait été offerte par le comité national ~~des~~ meuniers belges, mais ils ont décliné les dangers et les responsabilités de ce régime.

A l'heure actuelle, peut-on profiter des avantages de la liberté complète ? Nous répondons à cette question d'une façon formelle : Non. La liberté complète présuppose :

1° L'existence du commerce mondial des céréales et de stocks constitués dans les ports importateurs. Cette condition n'existe pas et n'existera pas avant de longs mois.

2° Les prix actuels sont tels qu'aucun commerçant ni aucun meunier ne peut courir le risque d'opérer à ce niveau de prix sans s'exposer à la ruine complète.

Un mot d'explication à ce sujet est nécessaire.

Aujourd'hui, le prix du froment provenant du Comité National est de fr. 75-50. La moyenne des dix dernières années avant la guerre était de 18 francs, soit, entre les deux dernières valeurs, une marge de fr. 57-50.

Nous admettons volontiers que le prix moyen normal du froment après la guerre sera considérablement supérieur à celui d'avant la guerre ; mais il n'en est pas moins vrai que si nous fixons ce prix normal à 50 p. c. au-dessus du prix d'avant guerre, nous émettons une hypothèse qui est parfaitement réalisable et dont, en tout état de cause, un commerçant ou un industriel doit tenir compte.

Si l'on devait chiffrer les pertes qu'un industriel pourrait devoir subir de ce chef, l'on arriverait à des chiffres fantastiques, dépassant deux ou trois fois son capital, tant d'immobilisation que de roulement. Mais la question est bien plus complexe encore : Cette baisse se produira-t-elle ? Comment se produira-t-elle ? Quand se produira-t-elle ?

Est-ce dans un délai court ou dans un délai à longue échéance ? Ceci devient une question encore bien plus difficile à résoudre.

En effet, si d'une part les existences mondiales en froment à l'heure actuelle paraissent grandes, énormes même — car tous les gouvernements ont cherché à développer la culture du froment dans tous les pays — d'autre part les stocks qui existent dans certains pays, comme par exemple en Australie, où trois années de récolte sont emmagasinées, sont d'une qualité douteuse et nul ne peut prévoir à l'heure actuelle quel est leur état de conservation. Peut-être même ces stocks si importants sur le papier n'existent-ils plus, les charançons, les souris et les rats les ayant rendus inutilisables.

Certains théoriciens mettent en avant que l'acréage des froments d'hiver semés aux États-Unis d'Amérique est de 60 p. c. supérieur à celui d'avant la guerre ; mais d'autres objectent à juste titre que des pays à fortes productions, comme l'Ukraine et la Roumanie, jadis grands exportateurs, sont sans récolte et peuvent être, pour un certain temps, importateurs. Les puissances centrales ont été écartées du marché pendant quatre à cinq ans ; une convention de paix peut les rendre acheteurs, et cela dans des proportions formidables.

Bref, il y a des éléments de baisse sérieux et des éléments de hausse non moins dignes de considération, et toujours, quand une telle situation se présente, la valeur du blé subit des fluctuations considérables ; des soubresauts de 20 à 30 francs par quintal ne seraient pas exclus.

La situation est donc remplie d'insécurité et de telle nature qu'aucun commerçant ni aucun industriel ne peut courir le risque des fluctuations.

Ces considérations démontrent que des précautions toutes spéciales doivent être prises pour sauvegarder l'existence de l'industrie de la meunerie, existence dont l'importance est grande, non seulement pour les capitaux engagés dans cette industrie, mais encore pour le pays lui-même, car si l'industrie de la meunerie était ruinée, le pays se trouverait à la merci des exportateurs de farine qui n'hésiteraient pas à profiter de la situation.

Remarquons en outre que le commerce des céréales est inexistant dans le monde entier, ainsi que tous les organismes qui constituent ce commerce, et notamment l'existence du marché à terme, dont l'importance devient capitale dans l'organisation du commerce au moment des fortes fluctuations. Le marché à terme a été, en effet, appelé la soupape de sûreté du commerce, car il permet, par des arbitrages, de mettre les importateurs à l'abri des fluctuations considérables.

Cette situation terrible, déterminée par les considérations ci-dessus, nous montre l'impossibilité absolue, dans les circonstances actuelles, de la remise en liberté des grains et de la mouture des farines. Cette vérité a été si bien comprise dans les pays alliés et même neutres, que les accords existant entre le Gouvernement et les meuniers prévoient un préavis assez long de dénonciation du contrat avant que la liberté puisse être rendue. C'est ainsi notamment qu'en Angleterre un préavis de six mois a été convenu entre le Gouvernement et les meuniers.

Nous concluons : dans les circonstances actuelles, la liberté complète ne peut être rendue. Nous devons attendre qu'un nivellement et une stabilisation des prix exemptent le meunier des risques extraordinaires, pour ne lui laisser que les risques ordinaires de son métier, qui sont déjà suffisamment grands.

Un membre a fait observer que d'après lui « il n'est pas contestable que de l'avis général on aspire au commerce libre, aux transactions commerciales réglées par la loi de l'offre et de la demande, établissant ainsi un marché qui reflète la situation de l'existence ainsi que des moyens intermédiaires et procure ainsi au consommateur la marchandise au moindre prix par la concurrence.

» Mais si c'est la loi des temps calmes et heureux, cette situation, que la force brutale a bouleversée, ne peut malheureusement se maintenir par

suite des entraves nombreuses, des besoins extraordinaires dont ces événements, conséquence de la force, suppriment le cours normal. Ces troubles appellent en toutes circonstances d'autres coups de force, sous forme d'obligations et de réquisitions.

» La loi qui nous est soumise est encore une manifestation de cette intervention par ordre, elle a pour but de permettre les moyens d'action à des conditions fixées par des conventions et des réquisitions, pour assurer le ravitaillement du pays en grains panifiables.

» La situation que les gouvernements alliés ont été obligés de créer pour assurer la victoire par le ravitaillement et celle qu'ils ont dû édicter au point de vue des frets par suite des transports des armées, sont les raisons qui rendent la loi nécessaire. Les gouvernements alliés ont une si parfaite conception de cette situation anormale, dont on ne peut prévoir la durée, pas plus qu'on n'a pu prévoir la durée de la guerre, que des mesures financières sont prises pour permettre, le cas échéant, d'après la situation mondiale, de pouvoir faire cesser sans délai cette manière forte pour garantir le pain aux populations et aux armées de l'Europe.

» L'Exposé des Motifs du 21 mai 1919 n'explique pas suffisamment le but et la nécessité de la loi; de là certains doutes très légitimes qui ont suscité à la Commission de la Chambre des représentants des demandes d'explications qui ont donné satisfaction tout en ne mettant pas en évidence le point capital, achat et transport des grains. Les questions de manutention, de mouture, de paiement, de répartition, sont des questions intérieures plus faciles à régler. Mais le fait principal, c'est ce que faisait le négociant, l'importateur, avant la guerre.

» C'est là que la loi place le Gouvernement, pour remplacer encore temporairement cet organisme, entre le producteur exotique d'une part et le travail intérieur, depuis le transatlantique à quai jusqu'au boulanger.

» Ce sont ces opérations de commerce qui n'ont pas été suffisamment déterminées et sont d'un caractère tel par les arrangements et devoirs interalliés au sujet de la situation mondiale du marché et des frets, qui nécessitent la loi »

Un autre membre de la Commission, tout en reconnaissant que le Projet de Loi est un projet transitoire, un projet de liquidation, intimement lié à des questions internationales, dominé par l'influence des marchés, du fret, du change, des stocks, un mode pratique en présence des difficultés financières de trouver des ressources et de faire face à des dépenses considérables, exprime le regret de voir confier l'achat de nos céréales et abandonner le bénéfice de cette opération à une firme digne de toute confiance mais néanmoins étrangère. Avec l'autorité toute spéciale que lui donne la haute position qu'il a occupée pendant la guerre et la compétence qu'elle lui vaut, vu les expériences fâcheuses qui ont été faites tant pendant les guerres du Japon et de Cuba que pendant la guerre mondiale de 1914-1919, il insiste pour que le contrôle le plus sévère et le plus consciencieux soit fait tant pour les achats en Amérique que pour la réception et l'agrégation des marchandises en Belgique. Le Gouvernement doit conserver la haute main sur la situation et il n'y a nul doute que le fonctionnaire belge qui est chargé de la surveillance des achats et des expéditions en Amérique,

en prenant conseil des hautes compétences qui ont été signalées comme conseil à l'honorable Ministre, ne puisse mener à bien sa difficile et délicate mission.

La loi qui vous est soumise est plutôt une loi de ratification qu'une loi d'innovation, puisque les différents organismes fonctionnent depuis quelque temps déjà à l'entière satisfaction du Gouvernement; elle est surtout une loi financière donnant au Gouvernement, par le warrantage, la possibilité, sans faire appel au Trésor, d'avoir à sa disposition les sommes considérables nécessaires pour reprendre les fonctions et la situation du Comité National et continuer ses opérations d'achat.

Le fonctionnement de l'organisme est simple : selon les besoins de la consommation belge et dans le cas où il ne sera pas possible de se ravitailler dans d'autres pays, Australie, Argentine, etc., à des conditions plus avantageuses, la société coopérative des courtiers importateurs, etc., fondée à cet effet, donne ordre à la firme Gray, moyennant une commission de 1 p. c., d'acheter, de recevoir et d'expédier telle quantité de froment jugée utile à 54 francs, prix fixé jusqu'à la récolte de 1920 par le Gouvernement américain. Toutes ces opérations sont contrôlées par le commissaire du Gouvernement. Arrivés en Belgique, les grains sont remis à la coopérative des importateurs courtiers, etc., au capital de cinq millions, qui agrée, paie, warrant, transborde, assure, distribue aux meuniers et se charge, en somme, de toutes les opérations moyennant 25 centimes par 100 kilogrammes.

Les meuniers également réunis en société au capital de dix millions se partagent les grains suivant leurs conventions au prix déterminé, les font moudre moyennant la redevance de fr. 3-70 pour la mouture des blés étrangers et fr. 3-90 pour la mouture des blés indigènes et effectuent la revente des farines et des sons aux prix déterminés par arrêté. Toutes ces opérations sont également contrôlées, tant vis-à-vis de la coopérative que vis-à-vis des meuniers, par la Commission spéciale nommée par le Gouvernement.

Votre Commission engage le Sénat à voter le projet, qui a moins en vue de lui faire approuver les détails toujours critiquables de toute organisation aussi importante et où d'aussi grands intérêts sont en jeu, que de permettre au Gouvernement, au milieu des difficultés financières du moment, de réaliser une partie des blés dont il dispose, blés flottants, blés à Anvers, blés de l'intérieur, en les warrantant dans les banques habituées à faire ce genre d'opérations avant la guerre à Anvers.

Sans faire appel au Trésor, il aura à sa disposition les sommes considérables qui lui sont nécessaires pour continuer ses opérations d'achat, et notre alimentation populaire qui doit être garantie avant tout sera assurée.

Le Projet de Loi a été adopté par cinq voix contre trois et quatre abstentions.

Le Rapporteur,
Bⁿ DE MEVIUS.

Les Présidents,
PROSPER HANREZ.
Vicomte SIMONIS.